

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 17045

244 L M 10013

L 1944

Documentation

Service des colis postaux

au Secrétariat Général des P.T.T.

PARTICIPATION DES BUREAUX DE POSTE
AU SERVICE DES COLIS POSTAUX

Calcul du montant du versement à effectuer par le S.N.C.P. au titre de l'année 1943

*des opérations de
ce montant conformément
à l'article 10 de la loi
du 10 août 1935 sur
la participation des bureaux
de poste au service des
colis postaux*

Montant des sommes à reverser par le S.N.C.P.	Produit minimum garanti par bureau (1)	Catégorie des bureaux participant au service	Nombre de bureaux	Produit minimum garanti	Montant des sommes à reverser par le S.N.C.P.
708.247,20	302	Etablissements ouverts avant le 1.1.38	3.266	3.266	708.247,20
911.618,39	1.207	Etablissements ouverts après le 1.1.38	970	970	911.618,39
1.084.303,67	603	Etablissements participant au service réduit	2.064	2.064	1.084.303,67
2.704.169,26			6.300	6.300	2.704.169,26
2.13.874,-					2.13.874,-
Total de la somme maximum garantie					

(1) - Application des art. II et I^a de la Convention de 1938 et du Décret du 19.7.41

D 5370/6
Ministère des Postes
Télégraphes et Téléphones

*Les avis de cette nature sont
à transmettre au C.C.R.*

Direction de la Poste
5ème Bureau

Monsieur le Président,

VI B 1643/B/617

(X) J'ai l'honneur de vous trans-
mettre ci-joint en annexe les résultats de la
statistique comptable établie en vue de déter-
miner, pour 1944, le montant des sommes à re-
verser par le S.N.C.F. au titre de la partici-
pation des bureaux de poste au Service des colis
postaux.

Ainsi que vous pourrez le constater, le
montant de ces sommes dépasse le maximum garanti.
C'est donc ce maximum 2.413.877 frs, que je vous
serais très obligé de vouloir bien faire verser
le plus tôt possible à la Recette Principale des
Postes de la Seine.

Veillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma considération la plus dis-
tinguée.

- P. Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones
- P. le Secrétaire Général des Postes
Télégraphes et Téléphones
- P. le Directeur de la Poste
Le sous-Directeur
signature

M. le Président du Conseil
d'Administration de la
S.N.C.F.
88, rue St Lazare Paris

Adressé : Service Commercial - pour attributions
Services Financiers.

(X) Mandatement par le Contrôle des Recettes

S.N.C.F.
Service de la
Comptabilité générale
et des Finances

COMPT

Paris le 20 Février
1945

Subdivisions de la
Comptabilité générale

Monsieur le Chef
de la Subdivision des
Ecritures Générales

F2 CG1 N° 412-1394

OBJET : Imputation du versement aux P.T.T. au
titre du Service Central des Colis pos-
taux.

Je vous informe que la somme versée an-
nuellement par la S.N.C.F. à l'administration
des P.T.T. à titre de participation dans les
frais de fonctionnement du Service Central des
Colis postaux (Secrétariat Général des P.T.T.)
est à imputer au Chapitre V de la Nomenclature
budgétaire - article 3 - Paragraphe 2 -
sous-paragraphe 1.

Il y aura donc lieu d'ajouter, dans la
dernière colonne, en regard des articles et
paragrapes désignés ci-dessus, le commen-
taire suivant :

"Participations de la S.N.C.F. dans les
frais de fonctionnement du Service Central des
Colis-Postaux (Secrétariat Général des P.T.T.)"

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale

signé : HOULEZ

Paris, le 25 Mars 1942
20 Avenue de Ségur, PARIS 7ème

97045

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Secrétariat Général
des Postes, Télégraphes
et Téléphones

Direction de la Poste
et des Bâtiments
4ème Bureau

37.286-AG2/37.9136 AC1

Participation de la S.W.C.F.
aux frais occasionnés par le
fonctionnement du service
des colis postaux au Secrétariat
Général des P.T.T.

Service Commercial
pour attributions
signé : LECLERC DU SABLON

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre n° D 5330/6 du 25 février écoulé, j'ai l'honneur de faire connaître qu'il n'y a pas lieu d'envisager, en fonction de l'importance du trafic étranger, une variation de la somme de Frs : 500.000, prévue pour la participation de la Société Nationale des Chemins de fer aux dépenses du Service Central des colis postaux fonctionnant au Secrétariat Général des P.T.T.

Après avoir déterminé les dépenses réelles de ce service pour l'année 1941, abstraction faite de la partie ayant trait au trafic du régime intérieur, conformément à ma décision du 17 novembre 1941, l'Administration des Postes avait signalé, en effet, que le chiffre de Frs : 978.780 devrait être révisé à l'occasion du remboursement des dépenses afférentes aux exercices ultérieurs en considération.

1°) de la répartition effective des travaux intéressant le trafic intérieur et le trafic international entre les agents du service intéressé.

2°) des majorations de traitement intervenues au cours de l'année 1941, dont la charge portera sur la totalité des exercices ultérieurs.

Pour éviter toute discussion sur les chiffres j'ai fixé à la somme forfaitaire de Frs : 500.000 par an le versement de base à effectuer par la S.W.C.F. au titre des frais considérés, cette somme devant, d'une part, s'appliquer à partir de l'année 1941 et, d'autre part, varier en fonction des taxes des colis postaux du régime intérieur.

Il convient de s'en tenir à cette décision. Si la Société Nationale des Chemins de fer ne peut, pour l'instant, récupérer intégralement, sur le public, la somme dont il s'agit, l'application des surtaxes envisagées pour les colis postaux du régime étranger, ne manquera pas de lui faire réaliser.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.W.C.F.

88, rue St-Lazare, PARIS (9ème)
AVIS : SERVICE COMMERCIAL, pour attributions
SERVICES FINANCIERS

d'importants bonis dès le retour à un trafic normal. De son côté, l'Administration des Postes a assuré sans remboursement le fonctionnement du Service Central des colis postaux, depuis l'institution du nouveau régime financier des Chemins de fer, qui comporte le paiement sur une base commerciale des prestations effectuées par la S.N.C.F. pour cette Administration.

En conséquence, je vous serais très obligé de vouloir bien faire le nécessaire afin que le versement, demandé par ma lettre n° 37286/AG2 du 16 Janvier dernier, au titre de l'année 1941, soit effectué le plus tôt possible.

J'ajoute que l'Administration des postes a pris les dispositions utiles auprès du Bureau international de BERNE pour que les majorations des droits territoriaux français afférents aux colis postaux du régime étranger des coupures de poids de 10, 15 et 20 kgs, puissent être mises en vigueur à compter du 1er juillet 1942. Un décret interviendra en temps opportun pour autoriser la perception des nouvelles taxes à partir de la même date.

Je signalerai, à cet égard, que les majorations en question ont pour conséquence un relèvement de 5 centimes-or des quotes-parts terminales corsees et algériennes pour les coupures de poids de 5 à 10 kgs et de 15 à 20 kgs, aucune modification n'étant apportée à la quote-part afférente aux colis de 10 à 15 kgs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

Signé : BERTHELOT

67.

Secrétariat d'Etat
aux Communications

Secrétariat Général
des Postes, Télégraphes
et Téléphones

Direction de la Poste
et des Bâtiments

6ème Bureau

n° 37.286 AG 2

Participation de la S.N.C.F.
au paiement des frais oc-
casionnés par le fonctionne-
ment du service des colis pos-
taux au Secrétariat Général
des P.T.T.

- COPIE -

BUREAU de la LIQUIDATION
DES BIENS
NO 11048

Paris, le 16 Janvier 1942
20, Avenue de Ségur (7ème)

11048

Monsieur le Président,

Au cours de la réunion qui s'est tenue dans
mon Cabinet, le 17 Novembre dernier, et à la-
quelle assistaient des représentants de la
S.N.C.F. je me suis prononcé sur les questions
duremboursement des dépenses occasionnées par
le fonctionnement du service central des colis
postaux au Secrétariat Général des P.T.T.

Toutefois, après une nouvelle évaluation
pour laquelle il a été tenu compte des relève-
ments de traitements accordés entre temps, j'ai
décidé qu'à partir de l'année 1941, la S.N.C.F.
supporterait, en principe la moitié des dépenses
dont il s'agit, l'autre moitié demeurant à la
charge de l'Administration des Postes.

J'ai donc fixé à la somme forfaitaire de
Frs : 500.000,- par an, le versement de base
à effectuer par la S.N.C.F. au titre des frais
considérés, cette somme devant, toutefois, va-
riar comme les taxes des colis postaux de régi-
me intérieur, prévues par la Convention du 28
Octobre 1938.

Ces dernières taxes ayant été majorées de
10%, depuis le 28 Juillet 1941, par le décret,
du 19 Juillet, on peut considérer qu'il en ré-
sulte un relèvement moyen de 4% environ pour
l'année écoulée. Le montant de la participation
de la S.N.C.F. pour l'exercice 1941, s'élèvera,
par suite à :

$$500.000^f + 20.000^f = 520.000 \text{ Frs.}$$

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous
prier de vouloir bien prendre les dispositions
utiles en vue du versement à l'Administration
des Postes (recette Principale de la Seine)
de la somme de Frs : 520.000 sus-mentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma considération la plus distin-
guée.

P; le Secrétaire d'Etat aux Communi-
cations, Le Secrétaire Général des Postes, Té-
légraphes et Téléphones,

(s) DI PACE

Signé : LE BESWERAIS

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.
88, rue St-Lazare-Paris (9è)

AVISÉ : SERVICE COMMERCIAL
SERVICES FINANCIERS